



T-ES(2022)04_fr

10 mars 2022

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Liste des décisions

36^e réunion (à distance)

Lieu : plateforme KUDO

7 - 10 mars 2022

Adoptée par le Comité de Lanzarote le 10 mars 2022

Le Comité des Parties (ci-après « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 36^e réunion en distanciel, sur la plateforme KUDO, du 7 au 10 mars 2022.

Au cours de cette réunion, le Comité de Lanzarote :

1. A adopté son ordre du jour.
2. A convenu de la déclaration suivante :

Rappelant que l'agression militaire injustifiable et non provoquée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en violation du droit international et des droits de l'homme, y compris des droits des enfants, a été fermement condamnée par le Conseil de l'Europe,

Affirmant que la sécurité et la protection de tous les enfants doivent être une priorité et que les enfants en situation de vulnérabilité tels que les enfants non accompagnés et disparus courent un risque plus élevé d'exploitation et d'abus sexuels,

Notant le nombre croissant d'enfants réfugiés, migrants et déplacés à l'intérieur du pays, et reconnaissant le besoin urgent de mettre en place des passages sûrs,

Le Comité de Lanzarote réitère solennellement, dans le contexte actuel, sa [déclaration sur la protection des enfants migrants et réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels](#) adoptée le 28 juin 2018, qui appelle les Etats parties à la Convention à :

1. *veiller aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances, indépendamment de son statut migratoire ;*
2. *assurer le suivi des recommandations énoncées dans le rapport de son cycle de suivi urgent « [Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels](#) » ;*
3. *agir contre le risque d'exposition à l'exploitation et aux abus sexuels spécifique aux enfants migrants et réfugiés, en tenant compte de la vulnérabilité accrue engendrée par des facteurs tels que la privation de liberté, la séparation de leur famille, un accueil et des soins inadaptés et l'absence de systèmes de tutelle efficaces ;*
4. *coopérer avec les parties prenantes pertinentes en Europe et au-delà afin de :*
 - *prévenir toute exposition des enfants migrants et réfugiés au risque d'exploitation et d'abus sexuels ;*
 - *fournir un soutien et une assistance appropriés aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels pour leur rétablissement physique et psychosocial ;*
 - *lutter contre l'impunité des délinquants sexuels.*

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

Dans le cadre de la procédure d'évaluation de « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel auto-générées par des enfants » :

3. A adopté son rapport du 2^e cycle de suivi après avoir examiné une dernière série de suggestions et d'amendements, concernant en particulier le chapitre sur les cadres juridiques.

Dans le cadre de la procédure de conformité sur le thème « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » :

4. Après avoir convenu de quelques modifications, a adopté les rapports de conformité concernant les Recommandations suivantes :

- R7 sur les mécanismes de collecte de données,
- R11 sur la protection des enfants victimes,
- R13 sur la coordination et la collaboration des divers acteurs,
- R31 sur des procédures adaptées aux enfants,
- R37 sur une approche coordonnée entre les diverses instances responsables.

En ce qui concerne le rapport élaboré par des représentants de la société civile sur le thème « Contribution à la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote et engagement avec le Comité de Lanzarote : perspective de la société civile » :

5. A chargé son Bureau et la représentante d'ECPAT ayant coordonné la préparation du rapport de convenir d'un ensemble de premières actions concrètes (un éventuel programme de travail) destinées à renforcer la coopération de la société civile avec le Comité de Lanzarote, en vue de leur examen lors de sa 37^e réunion (29 juin – 1^{er} juillet 2022).

En ce qui concerne les profils de pays pilotes

6. A demandé au Secrétariat de préparer deux ou trois profils de pays pilotes supplémentaires, en tenant compte des commentaires faits durant la présente réunion, et a invité les Parties qui souhaiteraient devenir des pays pilotes à en informer le Secrétariat dès que possible (lanzarote.committee@coe.int).

En ce qui concerne les travaux de renforcement des capacités

7. A décidé d'inviter un représentant du [BRAVE Movement](#) à participer à une prochaine réunion pour tenir un échange de vues avec ce mouvement international de survivants, et a convenu de lui suggérer d'envisager de demander le statut d'observateur auprès du Comité de Lanzarote.

En ce qui concerne les questions procédurales

8. En plus des points déjà décidés lors de sa 35^e réunion (30 novembre - 3 décembre 2021), décide des points suivants :

Concernant l'article 7 (Lieu des réunions) :

- au premier alinéa, le mot « normalement » est remplacé par les mots « en règle générale » ;
- un nouveau paragraphe 3 est ajouté : « Si nécessaire, les réunions du Comité de Lanzarote peuvent avoir lieu par visio-conférence ou de façon hybride, dans des conditions permettant d'assurer la confidentialité des échanges ainsi que l'interprétariat dans les langues officielles du Conseil de l'Europe ».

Concernant l'article 10 (Documents, liste des décisions et rapports de réunion) : le texte suivant est ajouté au paragraphe 7 : « A ce titre, les outils de visio-conférence peuvent notamment être utilisés comme indiqué à la règle 7§3. »

Concernant l'article 18 –(Votes) : un nouveau paragraphe 6 a été ajouté pour préciser que : « Les opérations de vote peuvent avoir lieu en ligne dès lors que ce vote à lieu dans des conditions permettant sa confidentialité ».

Concernant la Règle 20 (Auditions) : divers nouveaux paragraphes ont été convenus et le texte intégral se lit désormais comme suit :

1. Le/la président(e), le Bureau ou le Comité de Lanzarote peuvent décider, dans la limite des crédits budgétaires, d'organiser des auditions avec des experts et d'autres personnes qualifiées, notamment issue de la société civile, susceptibles de contribuer aux travaux du Comité de Lanzarote.
2. Ces auditions peuvent également permettre de faire contribuer les enfants en recueillant leur opinion sur les thèmes objet du cycle de suivi du Comité.
3. Ces auditions des enfants menées conformément au paragraphe 2 doivent :
 - respecter l'équilibre géographique des Parties au Comité de Lanzarote ;
 - être basées sur une participation volontaire des enfants et s'appliquer sans discrimination aucune pour des motifs comme la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation.

9. A décidé d'examiner tout éventuel autre amendement à son règlement intérieur lors de sa 37^e réunion (29 juin – 1^{er} juillet 2022),

10. A adopté la présente liste des décisions.

Dates des prochaines réunions

- **37^e réunion, 29 juin – 1^{er} juillet 2022** (Strasbourg/hybride)
- **38^e réunion, 29 novembre - 2 décembre 2022** (Strasbourg/hybride)